

N^{os} 4608⁴
4828⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme
de la réglementation des jours fériés légaux

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant
réforme de la réglementation des jours fériés légaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2001)

Le député Lucien Lux a déposé en date du 16 décembre 1999 la proposition de loi sous avis. Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 21 décembre 1999, le Conseil d'Etat fut saisi du texte de la proposition de loi, qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 23 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi précité pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, étaient également joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 14 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, communiquait au Conseil d'Etat un courrier du ministre du Travail et de l'Emploi du 13 janvier 2000, par lequel le Conseil d'Etat fut requis de ne pas actuellement poursuivre la procédure législative portant sur le projet et la proposition de loi en question.

Par dépêche du 19 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, communiquait au Conseil d'Etat un courrier du ministre du Travail et de l'Emploi du 11 juin 2001 par lequel le Conseil d'Etat fut prié d'aviser le projet de loi en question conjointement avec la proposition de loi.

Par dépêche du 6 août 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat des amendements au projet de loi. Au texte fut joint un texte coordonné du projet de loi amendé.

L'avis de la Chambre des employés privés relatif au projet de loi sous revue fut communiqué au Conseil d'Etat par lettre du 13 septembre 2001, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par celle du 11 octobre 2001.

Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatifs à la proposition de loi sous examen furent tous les deux communiqués au Conseil d'Etat par lettres en date du 11 octobre 2001.

*

La proposition et le projet de loi ont pour objet de modifier les dispositions introduites dans la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux par la loi du 12 février 1999, dite loi „PAN“, „en vue de son interprétation“.

Le problème à résoudre résulte d'une mauvaise transcription légale de l'accord tripartite dit „PAN“ de mai 1998. Il y fut décidé de remplacer la disposition légale prévoyant, au cas où un jour férié légal tombe un dimanche, la fixation par arrêté ministériel d'un jour férié de rechange normalement au lundi subséquent, par une nouvelle disposition prévoyant l'abrogation du système du jour férié de rechange et son remplacement par un jour de congé compensatoire à prendre par chaque salarié individuellement dans les trois mois.

Le texte légal qui suivait l'accord tripartite ne mentionnait cependant plus de jour de congé compensatoire, mais instituait un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié dans les trois mois.

Les auteurs du projet de loi sous avis parlent d'une erreur textuelle, qualifiée de regrettable, qui avait cependant une conséquence nullement envisagée, ni lors des discussions tripartites, ni lors de la rédaction du texte légal. Il ne fut en effet pas question de modifier le régime des suppléments salariaux par le remplacement du jour férié de rechange. Or, certaines organisations patronales interprétèrent la modification en ce sens que l'abrogation du système du jour férié de rechange, fixé par arrêté ministériel, avait pour conséquence que ceux devant travailler un jour férié tombant par hasard un dimanche ne devraient pas toucher le cumul des indemnités dues tant pour le travail à l'occasion d'un jour férié qu'à l'occasion d'un dimanche. Le problème surgit dès l'année 1999 où l'Assomption tombait un dimanche.

Le Conseil d'Etat approuve le principe du texte du projet de loi sous avis, tel qu'amendé, qui clôturera définitivement le différend.

Ce projet comporte un article unique subdivisé en deux points dont le premier détermine désormais avec clarté que si un jour férié tombe un dimanche, les personnes devant travailler ce même jour auront droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans le délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

Le deuxième paragraphe détermine le système de la rémunération de la prestation de travail du jour férié tombant un dimanche.

La proposition de loi, que l'on pourrait qualifier d'interprétative, entend sous son article 4 rendre rétroactivement applicables les modifications y visées de la loi précitée de 1976 au 1er mars 1999. Cette démarche paraît hautement critiquable aux yeux du Conseil d'Etat dans la mesure où, de par son effet rétroactif, elle serait susceptible d'influer sur d'éventuelles affaires judiciaires en cours ou ayant fait l'objet d'un jugement ou arrêt coulés en force de chose jugée. Or, dans son arrêt Papageorgiou c/Grèce du 25 octobre 1997, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à la violation de la garantie à un procès équitable en reprochant au législateur de s'être ingéré dans l'administration de la justice, en adaptant une loi affectant les litiges pendants devant les juridictions (*Journal des tribunaux/Droit Européen No 1-1998, p. 21*). Une même attitude critique à l'égard d'une norme législative rétroactive interférant sur des actions judiciaires pendantes se dégage de l'arrêt No 64/97 de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 1997 (*Journal des tribunaux/No 5874 du 21 février 1998, p. 160*).

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à la teneur projetée de l'article 4 de la proposition de loi sous examen pour autant que ledit article entend faire rétroagir au 1er mars 1999 les modifications qu'il s'agit d'apporter à la loi modifiée du 10 avril 1976.

Sous réserve des adaptations textuelles résultant du texte proposé ci-après, le Conseil d'Etat propose à la Chambre des députés d'adopter le projet de loi dans sa version amendée.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant
réforme de la réglementation des jours fériés légaux

Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe un dimanche, les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.“

Art. 2. A l'article 7 de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit:

„(*2bis*) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-avant et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

